



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00287
Numéro SIREN : 410 838 460
Nom ou dénomination : FID SUD AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/010918

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1864950

Dénomination : FID SUD AUDIT
Adresse : 5 rue Saint Pantaléon 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B00287
n° d'identification : 410 838 460
n° de dépôt : A2015/010918
Date du dépôt : 22/07/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 25/04/2014



1864950

FID SUD AUDIT
Société à responsabilité limitée au capital de 20.635 euros
de Commissaires aux Comptes membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE
Siège Social : 5, rue Saint-Pantaléon
31000 TOULOUSE
410 838 460 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze, le 25 avril,

A 17 Heures,

Les associés de FID SUD AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 20.635 euros, divisé en 20.635 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au 5, rue Saint-Pantaléon 31000 TOULOUSE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La Société FID SUD GROUPE, propriétaire de	10.318 parts sociales
Monsieur Philippe RIU, propriétaire de	1718 parts sociales
La société MLC EXPERT, propriétaire de	1717 parts sociales
Madame Marie Laurence COLOMBINI, propriétaire de	1 part sociale
La Société JBC EXPERTISE, propriétaire de	1717 parts sociales
La Société A.G. EXPERTISE, propriétaire de	1717 parts sociales
Monsieur Arnaud GASET, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Didier ESTADIEU, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Marc MARROULE, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur René PIRONNET, propriétaire de	1 part sociale
Mademoiselle Valérie RIGAUD, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Jean-Baptiste CAZAUX, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Alain BOTHY, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Paul Louis POUGET, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur François ASTORG, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Joseph MIZZI, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Jérôme POULIER, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Arnaud BESOMBES, propriétaire de	1 part sociale
La Société ARB EXPERT, propriétaire de	1717 parts sociales
La Société STAPULA, propriétaire de	1718 parts sociales

Les associés présents ou représentés possédant ainsi la totalité des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe RIU co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation d'un apport de titres; agrément d'un nouvel associé,
- Modifications corrélatives des statuts sous condition suspensive,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de :

- la société FID SUD GROUPE d'apporter les 10.318 parts sociales qu'elle détient dans la Société FID SUD AUDIT, au profit de la société HOLDING FSC société à responsabilité limitée au capital de 90 euros, dont le siège social est situé 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 331.139.782

déclare autoriser cet apport de 10.318 parts sociales et agréer expressément la société HOLDING FSC en qualité de nouvelle associée, à compter du jour de la réalisation de l'apport desdits titres à la société HOLDING FSC, soit à compter du dépôt, au siège social de la société FID SUD AUDIT, d'un exemplaire original du contrat d'apport et d'un exemplaire du procès-verbal d'augmentation du capital social de la société HOLDING FSC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'apport de parts décidé en première résolution et de l'augmentation du capital social de la société HOLDING FSC, que l'article 7-1 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où la condition suspensive sera réalisée:

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1.- Le capital social est fixé à **VINGT MILLE SIX CENT TRENTE CINQ EUROS (20.635)**, divisé en 20.635 parts sociales de UN (1) Euro chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- à Monsieur **Philippe RIU**,
à concurrence de **mille sept cent dix-huit**
parts sociales, ci 1 718 Parts
- à Monsieur **Alain BOTHY**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **Paul POUGET**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **René PIRONNET**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Madame **Marie-Laurence COLOMBINI**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **Marc MARROULE**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **Didier ESTADIEU**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **Arnaud GASET**,
à concurrence de **une** part sociale, ci 1 Part
- à Mademoiselle **Valérie RIGAUD**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à la société **JBC EXPERTISE**,
à concurrence de **mille sept cent**
dix-sept parts sociales, ci 1 717 Parts
- à Monsieur **Jean-Baptiste CAZAUX**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à la société **HOLDING FSC**,
à concurrence de **dix mille trois cent dix huit**
parts sociales, ci 10 318 Parts
- à la société **A.G. EXPERTISE**,
à concurrence de **mille sept cent**
dix-sept parts sociales, ci 1 717 Parts
- à Monsieur **Joseph MIZZI**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **François ASTORG**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part

- à Monsieur Jérôme POULIER , à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur Arnaud BESOMBES , à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à la société MLC.Expert , à concurrence de mille sept cent dix-sept parts sociales, ci	1 717 Parts
- à la société ARB EXPERT à concurrence de mille sept cent dix-sept parts sociales, ci	1 717 Parts
- à la société STAPULA à concurrence de mille sept cent dix-huit parts sociales, ci	1 718 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : VINGT MILLE SIX CENTS TRENTE CINQ PARTS SOCIALES, ci	<hr/> 20 635 Parts =====

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après le dépôt de l'acte d'apport et du procès-verbal d'augmentation du capital social de la société HOLDING FSC, au siège social, la réalisation de la condition suspensive et le caractère définitif des modifications ci-dessus apportées aux statuts.

L'Assemblée Générale donne également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance.

PHILIPPE RIU



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

DE LA SOCIETE

« FID SUD GROUPE »

A LA SOCIETE « HOLDING FSC »

SOUMIS AU REGIME FISCAL DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1/- Monsieur Philippe RIU agissant en qualité de co-gérant et au nom de la société FID SUD GROUPE, SARL au capital de 1.926.240 euros, divisé en 24.078 parts sociales de 80 euros chacune dont le siège social est 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 414.557.116

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 25 avril 2014

Ci-après dénommées "la société apporteuse",

D'UNE PART,

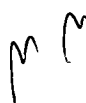
ET:

2/ - Monsieur Philippe RIU agissant en qualité de Président et au nom de la société HOLDING FSC, SAS au capital de 90 euros, divisé en 9.000 actions de 0,01 euro chacune, dont le siège social est situé au 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 331.139.782

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du 25 avril 2014

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,



Préalablement à la convention d'apport de titres soumis au régime fiscal des apports partiels d'actifs faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

Exposé

La société FID SUD GROUPE apporte à la société HOLDING FSC, les 10.318 parts qu'elle détient dans la société FID SUD AUDIT, SARL au capital de 20.635 euros, dont le siège social est 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 410.838.460, constituant, conformément à l'article 210 B du code Général des Impôts, une branche complète et autonome d'activité, puisque portant sur plus de 50% du capital de la société dont les titres sont apportés.

La société apporteuse et la société bénéficiaire des apports déclarent expressément opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du code général des impôts, le présent apport de titres réunissant les conditions prévues pour l'application de ce régime.

Motifs et buts de l'apport

L'objectif du présent apport de titres soumis au régime fiscal des apports partiels d'actifs, est d'apporter le contrôle de la société FID SUD AUDIT à la société HOLDING FSC.

En effet, cet apport s'inscrit dans l'harmonisation de la structuration juridique des sociétés d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, celles-ci devant en effet être contrôlées par la société HOLDING FSC.

Méthode d'évaluation

Le règlement CRC n°2004-01 modifié par le règlement CRC n°2005-09 impose de réaliser l'opération à la valeur nette comptable.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Toutefois pour déterminer la parité d'échange des titres des sociétés, les sociétés en présence sont évaluées à leur valeur réelle économique telle que présentée en annexe. La parité d'échange sera la suivante : il sera créé 94.374 actions nouvelles de la société HOLDING FSC en échange des 10.318 titres de la société FID SUD AUDIT apportés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description et évaluation des apports

1/ La société FID SUD GROUPE apporte à la société HOLDING FSC sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société HOLDING FSC:

M M

- Les 10.318 parts qu'elle détient dans la société FID SUD AUDIT, SARL au capital de 20.635 euros, dont le siège social est 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 410.838.460, constituant, conformément à l'article 210 B du code Général des Impôts, une branche complète et autonome d'activité, puisque portant sur plus de 50% du capital de la société dont les titres sont apportés.

Cet apport évalué aux valeurs comptables conformément au règlement CRC n°2004-01 modifié par le règlement CRC n°2005 , à SIX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (613.904, 50 euros) , représente plus de 50% de la participation de la société FID SUD GROUPE au capital de la société FID SUD AUDIT.

La société HOLDING FSC sera propriétaire des 10.318 titres apportés à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La société HOLDING FSC aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres à elle apportés à compter de la date de jouissance, fixée au 1^{er} janvier 2014.

CHAPITRE II : Origine de Propriété

La propriété des titres apportés et la libre disposition que l'apporteur a de ces titres, résultent de son inscription en compte dans les livres de la société FID SUD AUDIT et des statuts de cette dernière.

CHAPITRE III : Propriété - Jouissance

La société HOLDING FSC sera propriétaire des titres apportés à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La société HOLDING FSC aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter de la date de jouissance, fixée au 1^{er} janvier 2014.

CHAPITRE IV - Déclarations générales

La Société apporteuse déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société HOLDING FSC ont été régulièrement entreprises,

- Que la société FID SUD AUDIT dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Philippe RIU, Président de la société HOLDING FSC, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société FID SUD AUDIT

M M

depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE V - Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport, la société FID SUD GROUPE apporteuse, recevrait 94.374 actions nouvelles de la société HOLDING FSC de 0,01 euro de valeur nominale chacune, chacune créée à titre d'augmentation de son capital.

Ces 94.374 actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2014 et seront, à tous égards, assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CHAPITRE VI- Prime d'apport

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société HOLDING FSC s'élève donc à 613.904,50 euros.

En représentation de cet apport net, il sera attribué à la société FID SUD GROUPE 94.374 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, créées à titre d'augmentation de son capital par la société HOLDING FSC (soit une augmentation de capital de 943,74 euros pour la société HOLDING FSC).

La différence entre le montant net des apports (soit 613.904,50 euros) et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société HOLDING FSC (soit 943,74 euros) constitue une prime d'apport (de 612.960,76 euros) qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

CHAPITRE VII : Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société HOLDING FSC, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un commissaire aux apports, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 94.374 actions nouvelles de 0,01 euro chacune, attribuées à la société FISUD GROUPE apporteuse, en rémunération de son apport.

M M

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 DECEMBRE 2014 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE VIII - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le présent apport partiel d'actif donnera ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

B/ Impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la date de jouissance des titres apportés est fixée au 1^{er} janvier 2014.

La date d'effet comptable et fiscal de l'opération d'apport est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code. Elles déclarent opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du code général des impôts, l'apport de titres réunissant les conditions prévues pour l'application de ce régime.

a) En conséquence, la société FID SUD GROUPE s'engage:

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société HOLDING FSC
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société HOLDING FSC s'engage :

M M

- à calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres apportés par rapport à la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- à se substituer à la société apporteuse pour l'exécution de l'engagement de conservation pris éventuellement par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.
- à joindre à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du CGI.

CHAPITRE IX- Dispositions diverses

I - Formalités

La société HOLDING FSC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société HOLDING FSC.

IV - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VI - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

EMREGISTRATIUNĂ Acquis

Fait à TOULOUSE
Le 25 avril 2014
En 6 exemplaires

Pour la société FID SUD GROUPE
Philippe RIU

Pour la société HOLDING FSC
Philippe RIU

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD
Le 30/07/2014 BORDEREAU n°2014/1 367 Case n°16
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Ext 5929

DUPLICATA

ANNEXE

La société HOLDING FSC a été valorisée au montant de ses capitaux propres : 90.000 euros, étant donné qu'actuellement elle ne dispose pas d'une activité d'expertise comptable significative.

La méthode de valorisation retenue pour valoriser la société FID SUD AUDIT repose sur une approche patrimoniale basée sur le calcul de l'actif net revalorisé de la manière suivante :

moyenne entre 90% du chiffre d'affaires hors taxes et 7 fois le bénéfice moyen pondéré des 3 derniers exercices.

Sur ces bases, la valorisation des diverses sociétés participant à l'opération est la suivante :

HOLDING FSC

90.000 euros soit : $90.000 / 9.000 \text{ actions} = 10 \text{ Euros par action}$

FID SUD AUDIT

1.887.396 euros soit : $1.887.396 / 20.635 \text{ parts} = 91,465762 \text{ Euros par part.}$

PARITES D'ECHANGE :

Valeur de base HOLDING FSC : 10 Euros par action

Valeur des 10.318 titres de la société FID SUD AUDIT apportés : 943.744 euros arrondie à 943.740 euros.

$943.740 : 10 = 94.374$

Il sera donc attribué 94.374 actions nouvelles de la société HOLDING FSC en échange de 10.318 parts sociales de la société FID SUD AUDIT.

Ces 94.374 actions nouvelles seront attribuées en totalité à l'apporteuse, la société FID SUD GROUPE.

MM

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1864952

Dénomination : FID SUD AUDIT
Adresse : 5 rue Saint Pantaléon 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B00287
n° d'identification : 410 838 460
n° de dépôt : A2015/010918
Date du dépôt : 22/07/2015

Pièce : Décision de gérance du 30/06/2014



1864952

FID SUD AUDIT
Société à responsabilité limitée au capital de 20.635 euros
de Commissaires aux Comptes membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE
Siège Social : 5, rue Saint-Pantaléon
31000 TOULOUSE
410 838 460 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU GERANT DU 30 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze, le 30 juin,

Monsieur Philippe RIU, agissant en sa qualité de co-gérant de la société FID SUD AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 20.635 euros, divisé en 20.635 parts de 1 euro chacune rappelle qu'aux termes d'une décision en date du 25/04/2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FID SUD AUDIT a autorisé la société FID SUD GROUPE, associée, à apporter les 10.318 parts sociales qu'elle détient dans la Société, au profit de la société HOLDING FSC, société à responsabilité limitée au capital de 90 euros, dont le siège social est situé 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 331.139.782, et a agréé la société HOLDING FSC en qualité de nouvelle associée à compter du jour de la réalisation de l'apport desdits titres à la société HOLDING FSC, soit à compter du dépôt, au siège social de la société FID SUD AUDIT, d'un exemplaire original du contrat d'apport et d'un exemplaire du procès-verbal d'augmentation du capital social de la société HOLDING FSC.

Ladite Assemblée du 25/04/2014 a mis à jour l'article 7-1 des statuts relatif à la répartition des parts sociales de la Société FID SUD AUDIT sous la condition de réalisation dudit apport de titres et de l'augmentation du capital social de la société HOLDING FSC.

Elle a par ailleurs donné tous pouvoirs à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après le dépôt de l'acte d'apport et du procès-verbal d'augmentation du capital social de la société HOLDING FSC, au siège social, la réalisation de la condition suspensive et le caractère définitif des modifications apportées aux statuts de la Société FID SUD AUDIT.

Ceci étant rappelé, le gérant constate que par acte en date du 25/04/2014, la société FID SUD GROUPE a bien fait apport à la société HOLDING FSC, des 10.318 parts sociales qu'elle possède dans la société FID SUD AUDIT et que par assemblée en date du 30/06/2014, les associés de la société HOLDING FSC ont bien constaté l'augmentation de capital social de cette dernière par l'apport en nature desdits titres de la société FID SUD AUDIT détenus par la société FID SUD GROUPE au profit de la société HOLDING FSC.

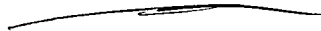
Un exemplaire dudit contrat d'apport ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal de l'augmentation du capital social de la société HOLDING FSC ont été déposés ce jour au siège social de la société FID SUD AUDIT.

Ceci étant constaté, le Gérant constate que les conditions suspensives sont réalisées et que donc la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 25/04/2014 est devenue définitive ce jour.

Il donne également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

PHILIPPE RIU



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1864953

Dénomination : FID SUD AUDIT
Adresse : 5 rue Saint Pantaléon 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B00287
n° d'identification : 410 838 460
n° de dépôt : A2015/010918
Date du dépôt : 22/07/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 30/06/2014



1864953

" FID SUD AUDIT "

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 20.635 EUROS**

**Société de Commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de TOULOUSE**

**SIEGE SOCIAL : 5, rue Saint-Pantaléon
31000 TOULOUSE**

410.838.460. RCS TOULOUSE

**S T A T U T S M I S A J O U R
A L A D A T E D U 3 0 J U I N 2 0 1 4**

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une **société à responsabilité limitée** régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts établis par acte sous-seings privés en date à TOULOUSE du 20 Janvier 1997, enregistré à la Recette des Impôts de Toulouse Nord-Ouest le 21 Janvier 1997, folio 23, bordereau 23, numéro 1.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée :

" FID SUD AUDIT "

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, **l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

**5, Rue Saint-Pantaléon
31000 TOULOUSE**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE DE L'ECONOMIE - CREDIT MUTUEL, 5, Avenue M. Dassault - BP 5808 -31505 TOULOUSE Cédex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 16 Janvier 1997 :

- Monsieur Claude CAZAUX , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci	12.500 F
- Monsieur Jacques BOULZE , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci	12.500 F
- Monsieur Daniel PERRUCHET , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci	12.500 F
- Monsieur Alain GOULEAU-MARION , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci	12.500 F
	<hr/>
Soit au total la somme de	50.000 F

*Madame **Agnès BENET épouse Claude CAZAUX**
et Madame **Régine FABRE épouse Jacques BOULZE**,
apporteurs de deniers provenant de la communauté,
interviennent au présent acte et reconnaissent avoir été averties,
en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé
et avoir reçu une information complète sur cet apport.*

*Elles déclarent ne pas vouloir être personnellement associées
lors de la constitution de la Société mais se réserver la faculté
de revendiquer ultérieurement la qualité d'associé
dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.*

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 2001, ce capital a été augmenté d'une somme de prélevée sur le compte de la Réserve Générale	81.191,40 F
---	-------------

TOTAL égal au montant du capital social	<hr/> 131.191,40 F
---	--------------------

soit VINGT MILLE Euros, ci	20.000,00 Euros
----------------------------	-----------------

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/07/2011, le capital a été augmenté d'une somme de par apports en numéraire	1.600,00 €
--	------------

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04/07/2013, le capital social a été réduit de 965 euros par voie d'annulation de 965 parts sociales

ci..... (965,00 €)

le montant des apports s'élève à..... 20.635,00 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1.- Le capital social est fixé à **VINGT MILLE SIX CENT TRENTE CINQ EUROS (20.635)**, divisé en 20.635 parts sociales de UN (1) Euro chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- à Monsieur Philippe RIU , à concurrence de mille sept cent dix-huit parts sociales, ci	1 718 Parts
- à Monsieur Alain BOTHY , à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur Paul POUGET , à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur René PIRONNET , à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Madame Marie-Laurence COLOMBINI , à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur Marc MARROULE , à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur Didier ESTADIEU , à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur Arnaud GASET , à concurrence de une part sociale, ci	1 Part
- à Mademoiselle Valérie RIGAUD , à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à la société JBC EXPERTISE , à concurrence de mille sept cent dix-sept parts sociales, ci	1 717 Parts
- à Monsieur Jean-Baptiste CAZAUX , à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à la société HOLDING FSC , à concurrence de dix mille trois cent dix huit parts sociales, ci	10 318 Parts

- à la société A.G. EXPERTISE , à concurrence de mille sept cent dix-sept parts sociales, ci	1 717 Parts
- à Monsieur Joseph MIZZI , à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur François ASTORG , à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur Jérôme POULIER , à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur Arnaud BESOMBES , à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à la société MLC.Expert , à concurrence de mille sept cent dix-sept parts sociales, ci	1 717 Parts
- à la société ARB EXPERT à concurrence de mille sept cent dix-sept parts sociales, ci	1 717 Parts
- à la société STAPULA à concurrence de mille sept cent dix-huit parts sociales, ci	1 718 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : VINGT MILLE SIX CENTS TRENTE CINQ PARTS SOCIALES , ci	<hr/> 20 635 Parts =====

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2.- La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3.- Les trois-quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L822-9 du code de commerce.

4.- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2.- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demande au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être achetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Chaque gérant peut être rémunéré, sa rémunération est alors fixée par décision collective ordinaire des associés; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le **1er JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE** de chaque année.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes.

Certifié conforme
LE GERANT